



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'une plate forme logistique
sur la commune de Machecoul (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°219 en date du 2 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, DREAL adjoint, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0003 relative à la construction d'une plate forme logistique sur la commune de Machecoul déposée par la société LSL Logistique Sport et Loisirs et considérée complète le 30 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 février 2015 ;

Considérant que le projet consiste à construire une plate forme composée de 2 cellules de stockage de matières diverses de 6 000 m² chacune, ainsi que la réalisation d'un local de charge de batteries, d'un local transformateur, d'un local sprinklage, de bureaux, d'un bassin de rétention et d'un bassin de confinement faisant office de bassin d'orage et de régulation sur la commune de Machecoul ;

Considérant que le projet se situe en zone Uf du plan local d'urbanisme de la commune, zone d'activités économiques réservée aux constructions à usage d'industrie, d'artisanat, de service et de commerce, en continuité de l'entreprise existante, sur une parcelle actuellement en herbe, ponctuellement utilisée par un centre équestre pour l'entraînement des chevaux ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur repéré dans l'Atlas des zones inondables, dans le lit majeur de l'expansion des crues du Falleron mais que pour autant le projet empiète peu sur le secteur inondable, qu'il n'a pas d'effet sur la ligne d'eau du Falleron et ne limite pas le champ d'expansion des crues ;

Considérant cependant que selon la note de gestion des contraintes hydrologiques réalisée par le bureau d'étude Apave en date du 28 janvier 2015 et mise en ligne, le projet ne générera pas d'incidence sur

les eaux de surface et souterraines compte tenu des mesures de gestion retenues, à savoir qu'il n'y aura pas de remblais vis-à-vis de la topographie initiale, et les eaux pluviales seront écrêtées dans un bassin de type sec afin de ne pas engendrer une incidence supplémentaire par rapport à l'état initial en période centennale ;

Considérant que les travaux feront également l'objet de mesures préventives temporaires afin de protéger le milieu récepteur ;

Considérant enfin que le projet est soumis à procédure d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) permettant la prise en compte des enjeux eaux et milieux à travers le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une plate forme logistique sur la commune de Machecoul est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

06 FEV. 2015

Fait à Nantes, le

Le directeur adjoint,

Philippe VIREOLAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).